



**HAL**  
open science

## Contentieux relatif à la déclaration d'appel : la boucle sera-t-elle bouclée ?

Florian Bosmel

► **To cite this version:**

Florian Bosmel. Contentieux relatif à la déclaration d'appel : la boucle sera-t-elle bouclée?. Revue Lexsociété, 2024, Revue LexSociété. hal-04492046

**HAL Id: hal-04492046**

**<https://hal.science/hal-04492046v1>**

Submitted on 6 Mar 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License



## Contentieux relatif à la déclaration d'appel : la boucle sera-t-elle bouclée ? (Civ. 2<sup>ème</sup>, 23 octobre 2023, n° 21-23.012 et n°22-16.185)

*in* Chronique Procédure (CERDP), juin-Décembre 2023, n° 1, 2023

**FLORIAN BOSMEL**

*Doctorant contractuel*

*Laboratoire CERDP*

*Université Côte d'Azur*

**Résumé :** Par deux décisions, la Cour de cassation s'est de nouveau prononcée sur les conditions d'exercice du droit d'appel, à savoir l'obligation de mentionner tous les chefs de jugement critiqués au sein de l'acte d'appel ainsi que la faculté de recourir à une annexe, sans avoir à justifier d'une contrainte technique. Ces solutions, grâce au mécanisme de l'application immédiate, devraient mettre un terme définitif au contentieux portant sur les modalités de la déclaration d'appel.

**Mots-clés :** contentieux du droit d'appel ; déclaration d'appel ; annexe ; réforme ; conditions d'exercice du droit d'appel ; accès au juge ; bon fonctionnement de la justice ; procès équitable ; régularisation ; application immédiate ; représentation obligatoire ; effet dévolutif ; relevé d'office.

1. Les deux décisions de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, en date du 23 octobre 2023, mettent en scène les difficultés procédurales provoquées par le décret du 6 mai 2017, supprimant l'appel sur le tout, et l'arrêté technique du 20 mai 2020, modifié par les décret et arrêté du 25 février 2022, instituant la dématérialisation de la déclaration d'appel. La difficulté, propre à la procédure d'appel avec représentation obligatoire<sup>1</sup>, est désormais connue. Elle porte sur l'emploi d'une annexe jointe à la déclaration d'appel afin de respecter l'obligation de retranscription des chefs de jugement critiqués.

2. Dans la première affaire qui concerne un licenciement pour cause réelle et sérieuse (n°21-23.012), la Cour de cassation considère que la Cour d'appel de Grenoble avait injustement reconnu l'effet dévolutif d'une déclaration d'appel alors même que cet acte juridique visait « toutes » les dispositions du jugement de première instance sans détailler les différents chefs de jugement critiqués. Sur le fondement des articles 562 et 901 4° du Code de procédure civile, la Haute juridiction rappelle que l'effet dévolutif ne s'opère qu'en présence des chefs de jugement expressément critiqués depuis la suppression de l'appel sur le tout.

3. Dans la seconde affaire qui concerne le partage et la liquidation d'une succession (n°22-16.185), la Cour d'appel de Montpellier avait estimé ne pas avoir été saisie dès lors que l'acte d'appel ne faisait pas état des chefs de jugement critiqués. Toutefois dans cette situation, la Cour de cassation a censuré cette décision au motif que la déclaration d'appel comprenait une annexe qui devait être prise en considération malgré l'absence de contrainte technique qui aurait justifié son utilisation.

4. À l'occasion de ces deux décisions, la Cour de cassation confirme, de manière bienvenue, la recevabilité de la déclaration d'appel à laquelle est jointe une

---

<sup>1</sup> Concernant l'obligation de mentionner tous les chefs de jugement critiqués dans le cadre d'une procédure d'appel sans représentation obligatoire, « un tel degré d'exigence dans les formalités à accomplir par l'appelant [...] constituerait une charge procédurale excessive ». En ce sens, V. par ex. : Civ. 2è, 29 sept. 2022, n°21-23.456, *AJ fam.* 2022. 550, obs. F. Eudier ; D. 2022. 1756 ; *ibid* 2023. 97, obs. T. Wickers ; *D. actu.* 19 oct. 2022, note C. Lhermitte ; Civ. 2è, 12 janv. 2023, n°21-18.579, F-D, *AJDI* 2023. 214 ; Civ. 2è, 13 avril 2023, n°21-20.669 ; Civ. 2è, 14 sept. 2023, n°21-24.398, *AJ fam.* 2023. 515, note F. Eudier et n°21-24.399 ; Civ. 2è, 5 oct. 2023, n°22-10.260.

annexe comportant les chefs de dispositif (I). Plus la Haute juridiction française renforce sa jurisprudence en utilisant le mécanisme de l'application immédiate de ses solutions (II).

\*\*\*

## I. Une confirmation bienvenue de l'emploi de l'annexe à la déclaration d'appel

5. Parmi les conditions d'exercice du droit d'appel dans le cadre d'une procédure avec représentation obligatoire sont posées une obligation d'effectuer une déclaration d'appel de manière dématérialisée<sup>2</sup>, une obligation d'énumérer les chefs de jugement critiqués<sup>3</sup> pour emporter l'effet dévolutif du jugement de première instance avec une faculté de recourir à une annexe pour compléter, voire présenter, ces chefs de jugement critiqués.

6. Concernant l'obligation de mentionner l'ensemble des chefs de jugement critiqués dans l'acte d'appel, cette exigence procédurale a été rappelée dans la première espèce commentée. En l'espèce, la Cour de cassation s'est fondée sur l'article 562 du Code de procédure civile qui a été modifié par le décret du 6 mai 2017. Dans sa version issue de la réforme de 2017, cette disposition indique<sup>4</sup>

---

<sup>2</sup> Cette exigence procédurale ne présente aucune difficulté dans le cadre d'une procédure d'appel avec représentation obligatoire par avocat puisque ce dernier fait usage du RPVA.

<sup>3</sup> En droit positif, cette obligation d'énumérer les chefs de jugement critiqués est écartée lorsque l'appel tend vers l'annulation du jugement de premier ressort instance ou lorsque l'objet du litige est indivisible (C. civ., art. 562).

<sup>4</sup> Cette version de l'article 562 du Code de procédure civile est en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur du décret n°2023-1391 du 29 décembre 2023 portant simplification de la procédure d'appel en matière civile qui est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2024. Dans sa nouvelle version, le second alinéa de l'article 562 du CPC disposera que « *la dévolution s'opère pour le tout lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement* » et supprimera toute référence à l'indivisibilité du litige.

désormais que « *l'appel défère à la cour la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent. La dévolution ne s'opère pour le tout que lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible* »<sup>6</sup>. En l'occurrence, la Haute juridiction a une nouvelle fois sanctionné une cour d'appel qui, à tort, avait reconnu un effet dévolutif à une déclaration d'appel qui faisait référence à « *toutes* » les dispositions du premier jugement, sans expressément les détailler. La solution est claire et est ici rappelée, tous les chefs de jugement doivent être mentionnés dans l'acte d'appel pour emporter l'effet dévolutif du jugement de première instance. À défaut d'inscription de ces mentions, les chefs de jugement critiqués manquants seront considérés comme ayant fait l'objet d'un acquiescement de la part de l'appelant.

7. De cette particularité tenant aux chefs de jugement critiqués découle une difficulté procédurale qui tient aux limites de signets prévus au sein même de l'acte d'appel dématérialisée. En ce sens, les professionnels du droit s'étaient offusqués d'un nombre de signets restreints à 4080 caractères, dans un premier temps, puis à 8000 caractères, dans un second temps ; cette restriction les obligeant à recourir à une annexe. Pour pallier cette difficulté technique, les décret et arrêté du 25 février 2022 ont légalement<sup>7</sup> institué la faculté de joindre une annexe à la déclaration d'appel. Cette possibilité a été consacrée par la modification de l'article 901 du CPC qui a autorisé « *le cas échéant* » la présence d'une telle annexe. Toutefois, cette formulation a été source de nombreuses

---

<sup>5</sup> La notion d'« *indivisibilité* » a été explicitée dans une décision qui est intervenue a posteriori de ces deux décisions commentées. En l'occurrence, « *l'indivisibilité du litige nécessite l'impossibilité d'exécuter simultanément plusieurs chefs de dispositifs de jugement dans un même litige* » (Civ. 2<sup>e</sup>, 23 nov. 2023, n°21-25.388, pt. 7).

<sup>6</sup> Malgré l'indivisibilité d'un litige, la Cour de cassation a indiqué qu'un acte d'appel devait « *se référer* » à cette indivisibilité pour opérer l'effet dévolutif d'un jugement (V. par ex. : Civ. 2<sup>e</sup>, 9 juin 2022, n°20-20.936, FS-B, Bull. civ. 47, *AJDI* 2022. 624 et 625 ; *AJ fam.* 2022. 353, obs. F. Eudier ; *D. actu.* 11 juill. 2022, obs. C. Lhermitte ; Cass. soc., 21 sept. 2022, n°20-18.407 ; Cass. soc., 22 mars 2023, n°21-19.293).

<sup>7</sup> Avant ces réformes de 2022, le décret du 6 mai 2017 a été suivi d'une circulaire en date du 4 août 2017 qui a précisé, de manière informelle, qu'il « *pourra être annexé à la déclaration d'appel une pièce jointe la complétant afin de lister l'ensemble des points critiqués du jugement* ».

controverses<sup>8</sup> et a suscité un important contentieux devant les juridictions françaises. À titre d'exemple, plusieurs décisions ont reconnu que, malgré cette modification textuelle, le recours à l'annexe devait être justifié par l'existence d'un empêchement technique étant considéré que la déclaration d'appel est un acte de procédure « *se suffisant à lui-même* »<sup>9</sup>. Au contraire, la Cour de cassation a opéré un revirement de jurisprudence dans un avis en date du 8 juillet 2022<sup>10</sup> où la cour a autorisé la présence d'une telle annexe dans les déclarations d'appel, même en l'absence d'une contrainte technique. Cette solution a été renouvelée dans la seconde espèce commentée puisque la Haute juridiction a sanctionné une cour d'appel qui avait refusé de prendre en compte une annexe aux motifs qu'aucune difficulté technique n'était constatée. La Cour de cassation confirme alors sa position laquelle est source de sécurité. Cette faculté d'énumérer dans l'annexe les chefs de jugement dans la déclaration d'appel, même en l'absence d'empêchement technique, répond aux exigences imposées par l'article 901 4° du Code de procédure civile dans sa rédaction issue des décret et arrêté du 25 février 2022.

8. De surcroît, à l'occasion de ces deux décisions, la Cour de cassation a rappelé les sanctions applicables en cas de non-respect de ces obligations procédurales. Ainsi, elle a indiqué que cette omission était sanctionnée, d'une part au titre de l'article 562 du Code de procédure civile, par une absence de saisine de la

---

<sup>8</sup> C. LHERMITTE, « *Procédural d'appel: une mini réforme pour un maxi bazar procédural ?* », *D. actu.* 3 mars 2022.

<sup>9</sup> V. notamment : Civ. 2<sup>ème</sup>, 13 janv. 2022, n°20-17.516 P, *D.* 2022. 325, note M. Barba ; *ibid.* 625, obs. N. Fricero ; *ibid.* 2023. 523, obs. M. Douchy-Oudot ; *AJ fam.* 2022. 63, obs. F. Eudier et D. D'Ambra ; *Rev. prat. Rec.* 2022. 9. *chron. D.* Cholet, O. Cousin, M. Draillard, E. Jullien, F. Kieffer, O. Salati et C. Simon ; Civ. 2<sup>ème</sup>, 14 avr. 2022, n°20-22.497 NP ; Civ. 2<sup>ème</sup>, 19 mai 2022, n°21-13.642 NP.

<sup>10</sup> Selon la Cour de cassation, les décret et arrêtés du 25 février 2022 permettent de recourir à une annexe sans avoir à justifier d'un empêchement technique et ces réformes doivent s'appliquer aux instances en cours à compter de leur entrée en vigueur (v. Civ. 2<sup>e</sup>., avis, 8 juill. 2022, n°22-70.005 P, *D. actu.* 30 août 2022, obs. R. Laffly ; *D.* 2022. 1498, note M. Barba ; *AJ fam.* 2022, 496, obs. D. D'Ambra).

juridiction d'appel<sup>11</sup> et, d'autre part au titre de l'article 901 4° du même code, par une irrégularité pour vice de forme de l'acte d'appel<sup>12</sup>. Ces sanctions sont confirmées par le décret n°2023-1391 du 29 décembre 2023 portant simplification de la procédure d'appel en matière civile<sup>13</sup>. Les deux décisions sous commentaire, si elles ne sont pas novatrices, ont le mérite de confirmer la jurisprudence sur l'annexe de la déclaration d'appel. Cette confirmation est la bienvenue en ce qu'elle assoit de manière générale une solution source de sécurité. Cette volonté d'un renforcement jurisprudentiel est affirmée par le recours au mécanisme de l'application immédiate des fondements juridiques.

\*\*\*

## II. Une solution renforcée par le mécanisme de l'application immédiate de la loi

9. Pour assoir ses solutions jurisprudentielles, la Cour de cassation indique que les conditions d'exercice du droit d'appel sont d'application immédiate, tant dans le cadre de la retranscription des chefs de jugement critiqués dans la déclaration d'appel que dans l'utilisation d'une annexe sans justification d'une contrainte technique.

---

<sup>11</sup> V. par ex. : Civ. 2è, 1<sup>er</sup> juill. 2021, n°20-12.339 ; Civ. 2è, 30 sept. 2021, n°20-10.898 ; Cass. soc., 15 déc. 2021, n°20-18.971.

<sup>12</sup> V. par ex. : Civ. 2è, 30 janv. 2020, n°18-22.528 B, *D.* 2020. 288 ; *ibid.* 576, obs. N. Fricero ; *ibid.* 1065, chron. N. Touati, C. Bohnert, S. Lemoine, E. de Leiris et N. Palle ; *D. avocats* 2020. 252, étude M. Bencimon ; *JCP* 2020. 336, obs. P. Gerbay ; *RTD civ.* 2020. 458, obs. N. Cayrol ; Civ. 2è, 19 nov. 2020, n°19-13.642, *JCP éd. G.* 2020. 1338 ; *D.* 2020. 2349 ; *D.* 2021. 543, obs. N. Fricero ; Civ. 2è, 13 janv. 2022, n°20-17.516 P, *D. actu.* 20 janv. 2022, obs. R. Laffly ; *D.* 2022. 325, note M. Barba ; *ibid.* 625, obs. N. Fricero ; *ibid.* 2023. 523, obs. M. Douchy-Oudot ; *AJ fam.* 2022. 63, obs. F. Eudier et D. D'Ambra ; *Rev. part. rec.* 2022. 9, chron. D. Cholet, O. Cousin, M. Draillard, E. Jullien, F. Kieffer, O. Salati et C. Simon.

<sup>13</sup> En effet, l'article 901 du Code de procédure civile, dans sa rédaction issue de ce décret, confirme l'obligation de mentionner ces chefs de jugement critiqués sous peine de nullité.

10. Dans la première espèce, la Cour de cassation a indiqué que l'obligation de mentionner les chefs de jugement critiqués, exigés depuis l'entrée en vigueur du décret du 6 mai 2017, est d'application immédiate aux instances en cours. Elle ajoute que cette application immédiate n'est pas contraire aux droits procéduraux tels que l'accès au juge, le droit au procès équitable ou encore l'atteinte à la sécurité juridique puisque cette règle tend à répondre aux exigences d'une bonne administration de la justice. De surcroît, la Cour a estimé qu'aucune atteinte ne pouvait être constatée dès lors qu'une régularisation de la déclaration d'appel était admissible dans le délai imparti à l'appelant pour conclure<sup>14</sup>. Par conséquent, cette possibilité de régularisation de la déclaration d'appel et le caractère prévisible de cette sanction ont empêché la Haute juridiction d'exercer un renvoi à l'issue de son arrêt de cassation. Il est intéressant de noter que cette solution jurisprudentielle sera codifiée au CPC puisque cette possibilité de régularisation est consacrée par le décret du 29 décembre 2023<sup>15</sup>.

11. Dans la seconde espèce, la Haute juridiction a rappelé que les décret et arrêté du 25 février 2022 s'appliquaient directement aux instances en cours à compter de leur date d'entrée en vigueur<sup>16</sup> et, par conséquent, aucune contrainte technique n'est exigée pour justifier l'utilisation d'une annexe dans la déclaration d'appel. La difficulté subsistante concerne l'appréciation de la notion d'« *instance en cours* » par rapport à l'entrée en vigueur de ces réformes<sup>17</sup>. Il ressort de la jurisprudence que ce mécanisme de l'application

---

<sup>14</sup> V. par ex. : Civ. 2<sup>e</sup>, 24 mars 2022, n°20-22.200 F-D, *D. actu.* 11 juill. 2020, obs. C. Lhermitte ; *AJDI* 2022. 624 ; *AJDI* 2022. 625 ; *AJ fam.* 2020. 353, obs. F. Eudier ; Civ. 2<sup>e</sup>, 30 juin 2022, n°21-13.649 ; Civ. 2<sup>e</sup>, 29 sept. 2022, n°21-10.334.

<sup>15</sup> En effet, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, le nouvel article 915-2 du Code de procédure civile disposera que « *l'appelant principal peut compléter, retrancher ou rectifier, dans le dispositif de ses premières conclusions remises dans les délais prévus [...], les chefs du dispositif du jugement critiqués mentionnés dans la déclaration d'appel. La cour est saisie des chefs du dispositif du jugement ainsi déterminés et de ceux qui en dépendent* ».

<sup>16</sup> Civ. 2<sup>e</sup>, avis, 8 juill. 2022, n°22-70.005, *op. cit.*

<sup>17</sup> Cette difficulté temporelle a pour conséquence de conférer à la plus haute juridiction une casquette de contrôleur aux différents cas d'espèce pour déterminer si l'instance était considérée comme étant en cours ou non. À titre d'exemple, v. pour une non-application des réformes :



immédiate s'applique aux instances lors desquelles les déclarations d'appel ont été formées avant l'entrée en vigueur de ces deux réformes et à la condition que ces instances n'aient pas fait l'objet d'un arrêt rendu par la juridiction d'appel.

12. Pour conclure, ce recours au mécanisme de l'application immédiate avait d'ores et déjà été recommandé dans le cadre de l'avis rendu par la Cour de cassation le 8 juillet 2022<sup>18</sup>. Pour autant, ce mécanisme devrait permettre d'enfin mettre un terme à ces difficultés procédurales d'autant plus que désormais, au côté de l'application immédiate, la Haute juridiction fait usage d'un autre mécanisme : le relevé d'office. Il s'agit d'un nouvel office du juge qui lui permet de relever, à sa propre initiative, un moyen de droit. Ce pouvoir du juge a été explicitement rappelé dans le cadre de la seconde espèce sur la prise en compte de l'annexe puisque la Haute juridiction considère que « *la cour d'appel est tenue, au besoin d'office, de faire application de ce nouveau texte* »<sup>19</sup>. Sur l'office du juge concernant l'obligation de mentionner les chefs de jugement critiqués, il est possible de se référer à deux autres décisions rendues par la Cour de cassation le même jour que les décisions commentées, soit les 26 octobre 2023<sup>20</sup>. À travers ces deux autres décisions, il est admis que l'effet dévolutif ne s'opère pas même si la nullité de la déclaration d'appel n'est pas sollicitée par l'intimé puisque celle-ci doit être relevée d'office par le juge. Par ce mécanisme, le juge civil doit de lui-même faire constater l'absence d'effet dévolutif des déclarations d'appel qui ne mentionneraient pas tous les chefs de jugement critiqués.

Ainsi, par les mécanismes de l'application immédiate et du relevé d'office, les solutions jurisprudentielles semblent être fixées et permettent de croire en la fin

---

Civ. 2<sup>e</sup>, 8 juin 2023, n°21-21.669, n°21-21.670 et n°21-21.671 ; v. pour une application des réformes : Civ. 2<sup>e</sup>, 23 nov. 2023, n°22-16.131.

<sup>18</sup> Civ. 2<sup>e</sup>, avis, 8 juill. 2022, n°22-70.005, *op. cit.*

<sup>19</sup> Civ. 2<sup>e</sup>, 23 octobre 2023, n°22-16.185, point 7.

<sup>20</sup> Civ. 2<sup>e</sup>, 26 oct. 2023, n°21-16.130 et n°21-16.131 : dans ces décisions, la Cour de cassation a rajouté une formulation nouvelle au sein de son attendu. En effet, elle ajoute désormais que l'effet dévolutif n'opère pas « *quand bien même la nullité de la déclaration d'appel n'aurait pas été sollicitée par l'intimé* ».

d'un généreux contentieux. D'autant plus que la procédure d'appel a encore été réformée par le décret du 29 décembre 2023. Cette réforme est une concrétisation de ces solutions puisqu'elle confère à l'annexe la qualité de support facultatif et autorise les appelants à régulariser leurs déclarations d'appel qui ne respecteraient pas ces conditions d'exercice du droit d'appel.